

Franchement, nous sommes convaincus que la dérivation de 15 millions de pieds-acre du Columbia dans un autre bassin situé entièrement au Canada causerait des dommages graves aux intérêts américains d'aval. Le barrage de Chief Joseph, dont la construction est presque terminée, utilisera 171,000 pieds cubes d'eau par seconde. Le barrage Dalles, aussi en construction, aura une capacité hydraulique finale de 360,000 pieds cubes d'eau par seconde. D'autres usines situées sur l'embranchement principal pourront utiliser plus d'eau qu'il en resterait si cette dérivation de 15 millions de pieds-acre avait lieu.

Je place au compte rendu deux tableaux qui indiquent les quantités estimatives de l'eau inutilisée par les usines de l'embranchement principal du Columbia, fondées sur le débit enregistré au cours des vingt années de 1928-1948. Les données du premier tableau sont fondées sur la création éventuelle aux États-Unis de bassins de retenue d'une capacité totale de 21,384,000 pieds-acre. Le deuxième tableau indique quel serait le débit inutilisé s'il n'y avait pas d'autres bassins de retenue que ceux de Hungry Horse, des chutes Albeni, et de Grande-Coulée.

Le débit inutilisé est la somme des débits mensuels en excédent de la capacité des turbines. Le calcul de cet excédent est fondé sur le débit régularisé indiqué dans le rapport interagences de janvier 1955, pour ces vingt années et intitulé: "United States and Canadian Storage Projects". Le nombre d'unités prévues est celui qui est indiqué dans ce rapport qui a été communiqué à la section canadienne.

Dans l'examen de ces tableaux, j'appelle votre attention en particulier sur les deux dernières lignes de chacun où il est indiqué qu'il n'y aurait aucun excédent dans au moins la moitié des vingt années, tandis que l'excédent de 15 millions de pieds-acre ne serait disponible que dans un petit nombre seulement de ces vingt années.

Je crois qu'il y a lieu de vous faire remarquer que les dommages résultant de la dérivation annuelle de 15 millions de pieds-acre du bassin du Columbia à un autre bassin seraient faits à un État souverain, l'une des Hautes parties contractantes, les États-Unis d'Amérique. Il est évident que le redressement des torts causés aux États-Unis, un État souverain, n'est aucunement limité par les moyens prévus à l'Article II à l'égard des parties (avec un p minuscule) lésées.

Après avoir décrit le résultat des études canadiennes sur les possibilités d'aménagement du bassin du Columbia dans les cas 1, 2 et 3, le général McNaughton proposa quatre sujets à l'examen conjoint de la question du Columbia. Je cite encore une fois le compte rendu de la réunion d'avril:

Pour me résumer, monsieur le président, je dirai que la section canadienne est prête à aborder avec vous la discussion, dans les limites générales de l'enquête du Columbia, la conclusion d'accords coopératifs sur les sujets suivants, que nous pourrions proposer dans notre rapport aux gouvernements des États-Unis et du Canada et en faire l'objet des recommandations conjointes sur lesquelles nous serions d'accord.

Premièrement, l'usage temporaire, et j'insiste sur ce point, aux États-Unis du débit régularisé du bassin de la Mica;

Deuxièmement, et du bassin de Murphy Creek;

Troisièmement, la possibilité que le Canada permette un relèvement de 42 pieds dans le niveau du Columbia, à l'endroit où il passe la frontière et entre aux États-Unis inondant ainsi le chenal de déversement du barrage de Murphy Creek. Il en résulterait un relèvement du niveau correspondant du niveau de l'eau au barrage de Grande-Coulée.

Quatrièmement, la possibilité que le Canada permette un relèvement de niveau de 37 pieds au point où la rivière Kootenay passe aux États-Unis, c'est-à-dire au passage de l'est, ce qui inonderait le chenal de déversement du barrage Dorr.

Ceci permettrait un exhaussement du barrage projeté de Libby, au Montana, au-dessus du niveau de l'eau à la frontière.